

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau de la couverture maladie universelle
et des prestations de santé (2 A)

Lettre ministérielle DSS/2A du 25 avril 2008 relative au renouvellement anticipé du droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé

NOR : SJSS0830401Y

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales ; Monsieur le directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Mesdames et messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux d'assurance maladie : CAVIMAC, CANSSM, CCIP, CNMSS, CRPCEN, ENIM, Port autonome de Bordeaux, RATP, SNCF ; Monsieur le secrétaire général administratif de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire.

Mon attention a été appelée sur des difficultés d'application des dispositions réglementaires permettant le renouvellement anticipé du droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) instituée par l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'une personne dépose auprès de sa caisse d'assurance maladie une demande de renouvellement anticipé du droit à l'aide, munie d'une attestation de son organisme de protection sociale complémentaire (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise régie par le code des assurances), prévue à l'article R. 863-4 du code de la sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie est tenue d'instruire le dossier de demande de renouvellement.

Les Caisses nationales d'assurance maladie sont invitées à rappeler à leur réseau de caisses locales la nécessité de respecter rigoureusement ces dispositions, dans le souci de prévenir des ruptures de droit ou des recours contentieux.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT